



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-182

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-005 - 01-ARS - décision 2016-AA4 modification délégation de signature annexe 1 - A BOUVRESSE (1 page)	Page 3
R76-2016-10-13-001 - 02-ARS - arrêté réouverture appel à projet - UEM 66 (4 pages)	Page 5
R76-2016-10-13-002 - 03-ARS- arrêté réouverture appel à projet - UEM Aude (4 pages)	Page 10

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-10-005

01-ARS - décision 2016-AA4 modification délégation de signature annexe 1 - A BOUVRESSE

*01-décision portant modification de l'annexe 1 de la décision ARS LR/2016-AA4.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Décision ARS-LR-MP 2016-1717
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DE L'ANNEXE 1 de la DECISION ARS LR / 2016-AA4**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n° 2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée comme suit :

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines désigné comme délégataire à l'article 2.5 est :
- M. Alexandre BOUVRESSE en tant que directeur des Ressources humaines à compter du 10 octobre 2016.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n° 2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2016

**La Directrice Générale
Monique CAVALIER**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-13-001

02-ARS - arrêté réouverture appel à projet - UEM 66

02-arrêté portant réouverture de l'appel à projet N° 2016-ARS-LRMP-02 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle (UEM) dans les Pyrénées Orientales et modification de l'avis y afférent.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE N° 2016-1571
portant réouverture de l'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-02
pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle (UEM)
dans les Pyrénées Orientales et modification de l'avis y afférent

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu la loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet n° 2016-ARS-LRMP-02 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département des Pyrénées Orientales et ses annexes I et II relatives au cahier des charges et aux critères de sélection des projets, publiés conjointement au RAA régional le 31 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté N° 2016-572 en date du 19/05/2016, portant modification de l'avis d'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-02 ;
- Vu la visite des locaux proposés pour accueillir la nouvelle UEM en date du 2 juin 2016 et le rapport rédigé à ce sujet ;
- Vu l'arrêté N° 2016-701 en date du 02/06/2016 suspendant provisoirement l'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-02 ;
- Vu la circulaire n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement Maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

- Vu le courrier du Directeur des services de l'Education nationale des Pyrénées Orientales portant à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS LRMP que des écoles supplémentaires présentaient les caractéristiques requises pour accueillir une UEM ;
- Vu la visite en date du 15 septembre 2016 des locaux des deux écoles proposées pour accueillir la nouvelle UEM et le rapport rédigé à ce sujet ;

Considérant que le Directeur des services de l'Education nationale des Pyrénées Orientales a porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS LRMP que des écoles supplémentaires présentaient les caractéristiques requises pour accueillir l'UEM à créer ;

Considérant que la visite des locaux potentiels, réalisée le 15 septembre 2016 a permis de valider la conformité des locaux de l'école du Soler pour accueillir une UEM ;

Considérant que l'élargissement des possibilités d'implantation de l'UEM à plusieurs écoles est un facteur de nature à garantir une meilleure équité de traitement entre les candidats à l'appel à projet, et lève par conséquent les incertitudes ayant conduit à la suspension de l'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'appel à projet susvisé n° 2016-ARS-LRMP-02 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département des Pyrénées Orientales, provisoirement suspendu par arrêté n°2016-701 du 2 juin 2016, est ré-ouvert.

La réouverture de l'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-02 susvisé sera portée à la connaissance des candidats ayant déjà déposé un dossier dans le délai précédemment prévu avant sa suspension.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-02 susvisé, est modifié dans son chapitre IV « Caractéristiques du projet », paragraphe « caractéristique et fonctionnement de l'Unité », sous-paragraphe « secteur d'implantation » comme suit :

« L'unité d'enseignement en maternelle pourra être implantée soit dans l'école maternelle Ludovic Massé à Toulouges, soit dans l'école maternelle Françoise Dolto au Soler »

ARTICLE 3 :

L'ensemble des candidats devront veiller au respect des dispositions du nouveau cahier des charges national relatif aux unités d'enseignement maternelle prévu par la circulaire du 10 juin 2016 susvisée qui précise notamment le rôle du directeur de l'école et celui du directeur de l'ESMS, les temps d'inclusion en classe ordinaire, la coordination des interventions, la question spécifique du suivi médical et la préparation à la sortie de l'UEM.

Afin d'en faciliter l'accès, cette circulaire est téléchargeable sur le site de l'ARS LRMP sur la page dédiée au présent appel à projet, située dans la rubrique « Appels à projets », sous-rubrique « Appels à projets et à candidatures MEDICO-SOCIAL », et sous le lien de cette page intitulé « Création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans les Pyrénées Orientales (66) (secteur de Perpignan) »

ARTICLE 4 :

Le délai de dépôt des candidatures est ré-ouvert à compter du présent arrêté et prorogé jusqu'au **vendredi 16 décembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 :

Les candidats ayant déjà déposé un dossier auprès de l'autorité dans le cadre du précédent délai de dépôt sont invités à modifier leur projet initial au vu des éléments nouveaux du présent arrêté et à déposer leur dossier modifié dans le nouveau délai imparti, indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, les dates limites de demande de complément d'information par les candidats, d'une part, et de précisions complémentaires pouvant être diffusées par les autorités, d'autre part, sont modifiées comme suit :

Date limite de demande de précisions complémentaires par les candidats : **jeudi 8 décembre 2016**

Date limite de diffusion de précisions complémentaires par les autorités : **vendredi 9 décembre 2016**

ARTICLE 7 :


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-13-002

03-ARS- arrêté réouverture appel à projet - UEM Aude

03-arrêté portant réouverture de l'appel à projet n° 2016-ARS-LRMP-01 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle (UEM) dans l'Aude (secteur de Narbonne) et portant modification de l'avis y afférent.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE N° 2016-1570
portant réouverture de l'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-01
pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle (UEM)
dans l'Aude (secteur de Narbonne) et portant modification de l'avis y afférent

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu La loi N°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet n° 2016-ARS-LRMP-01 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans l'Aude (secteur de Narbonne) et ses annexes I et II relatives au cahier des charges et aux critères de sélection des projets, publiés conjointement au RAA régional le 31 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté N° 2016-569 en date du 19/05/2016, portant modification de l'avis d'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-01 ;
- Vu la visite des locaux proposés pour accueillir la nouvelle UEM en date du 2 juin 2016 et le rapport rédigé à ce sujet ;
- Vu l'arrêté N° 2016-700 en date du 02/06/2016 suspendant provisoirement l'appel à projet N°2016-ARS-LRMP-01 ;
- Vu la circulaire n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement Maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;
- Vu la proposition de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aude d'implanter l'Unité d'Enseignement Maternelle au sein de l'école maternelle de Bages, sis rue des écoles, 11 100 BAGES ;

- Vu la visite en date du 15 septembre 2016 des locaux de l'école de Bages proposée pour accueillir la nouvelle UEM et le rapport rédigé à ce sujet ;
- Vu l'acceptation par le maire de Bages de l'implantation de l'UEM au sein de l'école de sa commune, confirmée lors de la visite susvisée des locaux le 15 septembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de la visite du 15 septembre 2016 susvisée que les locaux proposés au sein de l'école de Bages sont de nature à lever les incertitudes en matière d'accessibilité et de qualité d'accueil pour les futurs usagers et d'égalité de traitement des candidats, ayant conduit à suspendre l'appel à projet n° 2016-ARS-LRMP-01 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'appel à projet susvisé n° 2016-ARS-LRMP-01 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans l'Aude (secteur de Narbonne), provisoirement suspendu par arrêté n°2016-700 du 2 juin 2016, est ré-ouvert.

La réouverture de l'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-01 susvisé sera portée à la connaissance des candidats ayant déjà déposé un dossier dans le délai précédemment prévu avant sa suspension.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets n° 2016-ARS-LRMP-01 susvisé, est modifié dans son chapitre IV « Caractéristiques du projet », paragraphe « caractéristique et fonctionnement de l'Unité d'enseignement », sous-paragraphe « secteur d'implantation » comme suit :

« L'unité d'enseignement en maternelle devra être implantée dans l'école maternelle de BAGES, sis rue des écoles, 11 100 BAGES ».

ARTICLE 3 :

L'ensemble des candidats devront veiller au respect des dispositions du nouveau cahier des charges national relatif aux unités d'enseignement maternelle prévu par la circulaire du 10 juin 2016 susvisée qui précise notamment le rôle du directeur de l'école et celui du directeur de l'ESMS, les temps d'inclusion en classe ordinaire, la coordination des interventions, la question spécifique du suivi médical et la préparation à la sortie de l'UEM.

Afin d'en faciliter l'accès, cette circulaire est téléchargeable sur le site de l'ARS LRMP sur la page dédiée au présent appel à projet, située dans la rubrique « Appels à projets », sous-rubrique « Appels à projets et à candidatures MEDICO-SOCIAL », et sous le lien de cette page intitulé « Création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans l'Aude (11) (secteur de Narbonne) ».

ARTICLE 4 :

Le délai de dépôt des candidatures est ré-ouvert à compter du présent arrêté et prorogé jusqu'au **vendredi 16 décembre 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 :

Les candidats ayant déjà déposé un dossier auprès de l'autorité dans le cadre du précédent délai de dépôt sont invités à modifier leur projet initial au vu des éléments nouveaux du présent arrêté et à déposer leur dossier modifié dans le nouveau délai imparti, indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, les dates limites de demande de complément d'information par les candidats, d'une part, et de précisions complémentaires pouvant être diffusées par les autorités, d'autre part, sont modifiées comme suit :

Date limite de demande de précisions complémentaires par les candidats : **jeudi 8 décembre 2016**

Date limite de diffusion de précisions complémentaires par les autorités : **vendredi 9 décembre 2016**

ARTICLE 7 :

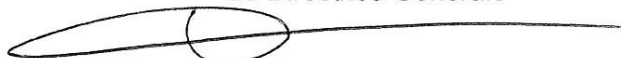
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région LR et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

